

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**ARR2022_0353****ARRÊTÉ**

OBJET : AUTORISATION À LA POURSUITE DES ACTIVITÉS D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC: ZONE COMMERCIALE LOUIS LOGRE. MAGASIN PARIS STORE ET PARC DE STATIONNEMENT, SISE, PASSAGE LOUIS LOGRE À NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n°2022.21, affaire n°40 du 13 octobre 2022, (identifiant ERP: **E33700169.001**) de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, qui a émis:

- **un avis favorable** à la poursuite des activités de l'établissement:

**ZONE COMMERCIALE LOUIS LOGRE
L01. MAGASIN PARIS STORE ET PARC DE STATIONNEMENT
PASSAGE LOUIS LOGRE A NOISIEL (77186)**

CLASSEMENT: TYPE : M avec des activités de type PS CATÉGORIE : 4ème

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article 2, la zone commerciale LOUIS LOGRE, L01 Magasin Paris Store et Parc de stationnement, sise, passage Louis Logre à Noisiel (77186) est autorisée à poursuivre ses activités.

ARTICLE 2: Les prescriptions émises dans le procès verbal n°2022.21, affaire n°40, du 13 octobre 2022, de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité et indiquées ci après devront être réalisées dans les meilleurs délais; les justificatifs correspondants devant être transmis aux Services Techniques de la Mairie de Noisiel:

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0353

Portant « Autorisation à la poursuite des activités d'un établissement recevant du Public: Zone commerciale Louis Logre. Magasin Paris Store et parc de stationnement, sise, passage Louis Logre à NOISIEL (77186). » (2)

Après étude des documents, et visite des lieux, les prescriptions suivantes sont proposées :

Prescription nouvelle :

1. Remédier à l'observation du rapport de vérification quinquennal de l'ascenseur, établi le 08/11/2021 par le bureau de contrôle VERITAS sous la référence 8055967/7.1.1.R (article AS 11).

Prescription ancienne maintenue (PV n° 2012.04, affaire n° 20, séance du 15/02/2012) :

2. Prévoir la mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des handicapés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2009 (article GN 8 et article R.123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement et satisfaire aux dispositions de l'article R.123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes fondamentaux suivants sont retenus :

- a) Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- b) Formaliser, dans le dossier prévu à l'article R.123-22, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap ;
- c) Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ;
- d) Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
- e) Garder au niveau de l'exploitant, la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
- f) Elaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte *les différents types de handicaps*.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Responsable de l'établissement,
- Monsieur le Sous-préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- Monsieur le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0353

Portant « Autorisation à la poursuite des activités d'un établissement recevant du Public: Zone commerciale Louis Logre. Magasin Paris Store et parc de stationnement, sise, passage Louis Logre à NOISIEL (77186). » (3)

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

